

Arrêt

n° 57 925 du 16 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2010 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23.11.2010 et lui notifiée le 29.11.2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 25 juin 2010.

1.2. Le 12 juillet 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante à charge de son fils belge.

1.3. Le 23 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision, lui notifiée le 29 novembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

◦ **Ascendant à charge**

- *Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (envoi d'argent et attestation « charge de famille ») tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, les revenus de ce dernier sont insuffisants pour prendre en charge une personne supplémentaire au sein du ménage. En effet, si des ressources provenant (sic) du chômage on déduit les envois d'argent, il y a lieu de considérer que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial n'a pas de ressources suffisantes pour le demandeur à sa charge ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'articles (sic) 17 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, de l'article 22 de la Constitution, et des principes de bonne administration, en particulier celui du respect de la légitime confiance des administrés ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante relève que « la notion d'ascendant 'à charge' n'est définie ni par la loi du 15.12.1980, ni par un arrêté royal d'application, ni par une circulaire ». Elle estime donc que l'article 40bis de la loi « doit être lu à la lumière de la directive 2004/38/CE relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ».

Elle se réfère à « la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 21.7.2009 concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE » susvisée et en retranscrit un extrait ainsi qu'à deux arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes, à savoir l'arrêt Gia du 7 janvier 2007 et l'arrêt Yunying Jia du 9 janvier 2007 dont elle reproduit également des extraits.

Elle allègue « Que dès lors il n'est pas nécessaire de vérifier si [elle] serait en mesure de travailler une fois en Belgique ou si les revenus de son fils lui permettent de [la] prendre en charge une fois en Belgique ; Qu'en tout état de cause, la partie adverse reconnaît elle-même qu'[elle] apporte la preuve qu'elle est prise en charge par son fils au moyen de divers documents (...); Que sur cette base, la partie adverse aurait plutôt du examiner si les versements d'argent effectués par [son] fils lui permettent de subvenir à ses besoins essentiels, compte tenu du niveau de vie existant au Maroc ; Que cet examen n'a pas été effectué ; Que la partie adverse viole dès lors les dispositions citées dans le moyen ».

La requérante soutient que « la conception de prise en charge ne peut être interprétée d'une manière stricte et ne viser que la charge financière » et se réfère également à l'arrêt Lebon de la Cour de justice des Communautés européennes. Elle ajoute « Que les critères à prendre en compte pour apprécier la situation d'un ascendant à charge doivent tenir compte non pas des niveaux de vie de la majorité de la population mais, *in concreto*, du niveau de vie de la famille concernée ; Qu'en tout état de cause, [sa] situation personnelle compte tenu de son âge avancé, implique des dépenses matérielle (sic) et financières beaucoup plus importantes qu'auparavant ».

Elle expose que son fils lui assure également un soutien sur le plan humain et familial et conclut « Qu'en interprétant de façon restrictive la notion d'ascendant à charge, la partie adverse viole les dispositions de l'article 40bis de la loi (...) » et également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments de faits concrets du dossier.

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante fait valoir que la décision attaquée a pour conséquence de l'obliger à « retourner, âgée, vivre dans un pays où elle se retrouve seule, et à quitter dès lors l'ensemble de sa famille qui se trouve en Belgique ».

Elle retranscrit les articles 22 de la Constitution, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et allègue que « la décision attaquée n'indique pas en quoi elle constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique ». Elle rappelle que l'article 62 de la loi « lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH, impose à l'autorité un devoir de motivation spécifique pour prouver qu'elle a respecté ces dispositions et qu'elle en a tenu compte dans l'appréciation qu'elle a faite du dossier ».

La requérante observe qu'en l'espèce « la motivation de la décision attaquée ne comporte aucune indication pouvant laisser penser que la partie adverse a bien pris en compte les exigences qui lui sont prescrites par l'article 8 de la CEDH ».

2.2. En termes de mémoire en réplique, quant à la première branche du moyen unique, la requérante réitère en substance les arguments développés dans son recours introductif d'instance. Elle insiste sur le fait qu'elle a clairement expliqué dans son recours que la partie défenderesse « reconnaît elle-même qu'[elle] apporte la preuve qu'elle ait prise (sic) en charge par son fils au moyen de divers documents ». Quant à la deuxième branche du moyen unique, la requérante rappelle faire grief à la décision attaquée de ne comporter aucune indication pouvant laisser penser que la partie défenderesse a pris en compte les exigences prescrites par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil relève que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendante à charge de son fils belge, en application de l'article 40*bis*, §2, 4°, de la loi, lequel dispose que : « Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) ses ascendants (...) qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. ». L'article 40*ter*, alinéa 1er, de la loi, a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un Belge. Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 40*ter* énonce qu'« En ce qui concerne les ascendants visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 4°, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume (...)». Il ressort ainsi clairement de ces dispositions qu'il appartient, d'une part, à la requérante de démontrer qu'elle est à charge de son fils belge en faveur de qui elle demande le regroupement, et, d'autre part, qu'il appartient au Belge regroupant de prouver qu'il est à même d'assumer la charge financière d'une autre personne.

S'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du ménage regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de séjour. La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé, à cet égard, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE [de la Directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE).

En l'espèce, le Conseil constate à la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante ait été à charge de son fils lorsqu'elle résidait au Maroc mais reproche à ce dernier de ne pas avoir suffisamment de revenus pour l'assumer financièrement en Belgique.

Or, le Conseil observe que la requérante ne critique pas utilement ce motif fondant la décision entreprise, en manière telle qu'il doit être considéré comme établi et qu'il suffit à lui servir de fondement. La requérante semble en réalité confirmer elle-même ce constat dans son recours dès lors qu'elle relève que compte tenu de son âge avancé, sa prise en charge « implique des dépenses matérielle (sic) et financières beaucoup plus importantes qu'auparavant ».

La requérante argue en outre qu'il n'est pas nécessaire de vérifier qu'elle puisse être en mesure de travailler en Belgique, argument inopérant en l'espèce dès lors que cet élément ne lui est nullement reproché par la partie défenderesse dans sa décision et est en tout état de cause contraire à l'interprétation de la notion « d'être à charge » telle que rappelée ci-dessus.

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas pour quelles raisons la partie défenderesse aurait dû prendre en considération le niveau de vie au Maroc pour évaluer le caractère suffisant des revenus du fils de la

requérante dès lors que son examen porte sur la capacité du regroupant à prendre en charge la requérante sur le territoire belge et non au pays d'origine.

In fine, le Conseil ne perçoit pas davantage en quoi la partie défenderesse aurait omis « de prendre en considération l'ensemble des éléments de faits (sic) concrets du dossier », à défaut de précision quant à ce.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil constate que la requérante n'a fourni aucun renseignement afférent à sa vie privée et familiale à la partie défenderesse, que ce soit à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou postérieurement à celle-ci, en manière telle qu'elle est malvenue de reprocher à la partie défenderesse ne pas avoir examiné cet aspect de sa vie sous l'angle des dispositions visées dans la deuxième branche de son moyen.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de tenir compte de toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, la deuxième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT